

<u>PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA</u> <u>COMMUNE DE BREITENBACH DE LA SEANCE</u> <u>DU 20 MARS 2026</u>

Le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Breitenbach proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis à la Mairie sur la convocation adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Membres présents :

HANS Monique
BOURETTE Jacques
BARRET Marie-Christine
BRAESCH Timothée
BRAESCH Agnès
CHAPEYRON Benoît
CLAUDEPIERRE Marie-Claude
GRABENSTAETTER Patrice
DEL NEGRO Virginie
MEYER Jean-Martin
FRIEDERICH Murielle
PASQUIER Alain
LACHENMAIER Véronique
SCHICKEL Jean-Marc
THOMAS Maud

Membre excusés et pas représentés :

Membres non excusés et pas représentés:

Mme Virginie DEL NEGRO a été désignée comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1. Installation du nouveau Conseil Municipal et élection du Maire et des Adjoints
2. Lecture de la Charte de l'élu local
3. Délégation de compétences au Maire
4. Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints
5. Divers

1. Installation du nouveau Conseil Municipal et élection du Maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS
--

1. **Installation des conseillers municipaux**

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Monique HANS, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Virginie DEL NEGRO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme BARRET Marie-Christine et LACHENMAIER Véronique

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :15
- bulletins blancs ou nuls :5
- suffrages exprimés :10
- majorité absolue :8

Madame Monique HANS a obtenu 10 voix.

Madame Monique HANS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installée.

Madame Monique HANS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2.5. Deuxième tour de scrutin

Sans objet

2.6. Troisième tour de scrutin

Sans objet

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame Monique HANS élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et un maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste MEYER Jean-Martin, 8 (huit) voix

- La liste MEYER Jean-Martin ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

Monsieur MEYER Jean-Martin
Madame DEL NEGRO Virginie
Monsieur PASQUIER Alain

3.4. Deuxième tour de scrutin

Sans objet

3.5. Troisième tour de scrutin

Sans objet

2. Lecture de la Charte de l' élu local

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l' élu mentionnée à l'[article L 1111-12](#).
Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre" ([art. L2121-7](#) du CGCT).

Le conseil en PREND ACTE.

3. Délégations de compétences au Maire

Mme le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Pour faciliter la gestion des dossiers au quotidien, il est proposé de charger Mme le Maire durant son mandat des délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitations des propriétés communales;

2° De procéder, **dans la limite de 300 000-€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Etant précisé qu'au titre de cette délégation, Mme le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants : zones urbaines (UA-UB et UE) ; aucun seuil n'est fixé pour l'exercice du droit de préemption par Mme le Maire.

7° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées ;

8° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,-€ ;

9° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000,-€;

10° De demander, à tout organisme financeur pour un projet communal dans la limite de 500 000-€, l'attribution d'une subvention.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame le Maire des délégations d'attribution prévue par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

- DECIDE de charger Madame le Maire, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, telles qu'énumérées ci-dessus,
- ACCEPTE que dans les cas prévus à l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination,
- RAPPELLE que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

4. Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Levée de séance, après que l'ensemble des points ont été évoqués

Madame le Maire clôt la séance à vingt-et-une heures

**Pour extrait certifié conforme,
BREITENBACH, le 23 mars 2026.**

**Le MAIRE
Monique HANS**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Hans', is written over a light gray rectangular background.